

ASSOCIATIONS - Ce qu'il faut savoir

L'article 1^{er} de la loi de 1901 indique que le contrat d'association est régi, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. L'association est avant tout un **contrat de droit privé**, soumis en tant que tel aux conditions de formation de tous les contrats prévues par l'article 1108 du Code civil. Le consentement des parties doit exister, il ne doit pas être vicié par une erreur ou l'existence de manœuvres dolosives ou encore par l'emploi de menaces constitutives de violence. Les parties doivent être dotées d'une **capacité juridique suffisante**, conformément au droit commun des contrats. Enfin, l'objet de l'association, comme celui de tout contrat, doit être conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, comme l'indique l'article 6 du Code civil. C'est ainsi que la jurisprudence annule des associations dont l'objet statutaire est illicite : les associations de mères porteuses ou tendant à la promotion de la maternité de substitution, les associations d'acupuncteurs non-médecins, etc...Le juge peut également annuler une association dont l'objet statutaire licite cache une activité effective illicite. Cette solution est conforme au droit commun des contrats. **Ce qui caractérise en revanche le contrat d'association**, c'est l'existence de **statuts** destinés à organiser le fonctionnement de l'association, l'éventuelle existence d'un **règlement intérieur** et la nécessité de recourir à sa **déclaration** aux fins d'acquiescer la personnalité morale.

Qu'est-ce qu'une association ?

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Quel texte régit le fonctionnement des associations ?

La loi du 1^{er} juillet 1901

Quelles sont les règles de fonctionnement des associations ?

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne contient pratiquement aucune disposition quant au fonctionnement des associations, il appartient en conséquence aux fondateurs de déterminer librement ces règles internes qui seront inscrites dans les statuts.

Toutes les associations sont-elles déclarées ?

Non, il existe des associations de fait ou non déclarées qui n'ont pas la personnalité juridique morale et ne peuvent en conséquence détenir une capacité juridique quelconque. Ainsi, il ne leur est pas possible d'ester en justice et de contracter en leur nom, pour ce faire les associations devront être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs.

Que déterminent les statuts d'une association ?

Dans le silence des textes et en vertu du principe de liberté contractuelle, les statuts déterminent librement les organes de direction de l'association. Par ailleurs, ils déterminent la définition des membres, les conditions à remplir pour être membre, la composition du conseil d'administration et du bureau, la durée du mandat des administrateurs, les modalités d'élection et de renouvellement des membres, la fréquence des réunions statutaires, les modalités de convocation aux réunions statutaires, les modalités de vote et de quorum, les modalités d'exclusion d'un membre.

▣ Quels sont les organes de décision et d'exécution d'une association?

Non prescrits par la loi, il est d'usage que l'association soit structurée comme suit : l'Assemblée Générale composée de l'ensemble des adhérents dispose du pouvoir législatif, en clair elle approuve le bilan d'activité de l'année écoulée (rapports moral et financier), définit l'orientation de l'année à venir et procède à l'élection des membres à renouveler. Le pouvoir exécutif est aux mains de deux organes : le conseil d'administration (élu par l'AG parmi ses membres) chargé de l'administration et du fonctionnement de l'association et le bureau, ou du bureau seul dans le cas d'une petite association.

▣ Quel est le rôle du Bureau ?

Constitué du président, du secrétaire et du trésorier, le bureau a un triple rôle : sur le plan juridique, c'est son président qui incarne la personne morale et qui est responsable de l'association devant la justice ; sur le plan administratif, le secrétaire est responsable des archives et de la correspondance, il rédige les procès-verbaux des réunions ; sur le plan financier, le trésorier prépare le budget et effectue les opérations comptables de l'association.

▣ Le règlement intérieur est-il obligatoire ?

Non, sauf pour certains types d'associations, comme les fédérations sportives. Il peut utilement compléter les statuts qui souvent, pour des raisons tenant au formalisme des règles modificatrices, sont imprécis. Il est destiné à régler un certain nombre de difficultés pratiques nées du fonctionnement de l'association. Destiné à compléter les statuts, le règlement intérieur ne peut modifier les statuts ni entrer en contradiction avec les règles qu'il contient.

Les statuts déterminent, en principe, librement l'organe compétent pour la rédaction du règlement intérieur : assemblée générale, conseil d'administration, bureau, président... Certains types d'association se voient imposer un organe déterminé (ex : le conseil d'administration prépare le règlement intérieur voté par l'assemblée générale pour les fédérations sportives). A défaut de stipulations contraires des statuts, la modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'organe qui l'a originellement rédigé. Pour certains types d'association (ex : les fédérations sportives), le règlement intérieur doit, en outre, faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle et toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Le règlement intérieur est opposable aux sociétaires et aux organes de l'association. Il s'impose à eux sous peine de sanctions disciplinaires. En revanche, **il est inopposable aux tiers sauf si l'association est chargée d'une mission de service public**. Le règlement intérieur devient alors un acte unilatéral administratif opposable aux usagers du service, même n'adhérant pas à l'association.

▣ Les associations doivent-elles faire l'objet d'une demande d'agrément ?

Tout dépend du domaine d'activité développé par l'association : il existe plus de 40 types d'agrément régis par plusieurs centaines de textes différents, il convient donc de se renseigner auprès des services de l'Etat concernés pour connaître la réglementation en vigueur dans le domaine visé. Parmi les activités faisant l'objet d'un agrément particulier, on peut citer les activités sportives et les activités de jeunesse et d'éducation populaire, la défense des consommateurs, la protection de la nature et de l'environnement, le tourisme, les établissements du secteur sanitaire et social.

▣ Quelles sont les sources de financement d'une association ?

Elles peuvent recevoir les cotisations de leurs membres ; des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes (et par extension des Etablissements Publics); des dons des établissements d'utilité publique ; des versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables.

▣ Les membres administrateurs d'une association peuvent-ils être rétribués ?

La loi de 1901 n'interdit pas formellement à une association de rétribuer en tant que telles les fonctions des membres du C.A. ou du bureau, de cumuler la fonction d'administrateur et celle de salarié au sein d'une même association. Toutefois, de telles pratiques ne correspondent ni à l'esprit, ni à la philosophie de la loi de 1901. Une association à but non lucratif suppose, en effet, que les fonctions d'administrateur soient bénévoles et gratuites. Dans ces conditions, un organisme agissant dans un but non lucratif ne peut verser aucune rémunération à ses dirigeants (du moins en contrepartie de leurs fonctions de direction), ni même aux conjoints de ces derniers. Il est toutefois possible de procéder au remboursement des frais engagés par les dirigeants dans le cadre de leurs activités de gestion ou de représentation. Sont ainsi susceptibles de remettre en cause le caractère bénévole de la gestion :

- la mise à disposition d'un logement ;
- la prise en charge par l'association de frais d'emprunt ou de travaux ;
- le paiement par l'association de frais de véhicule.

Dans le cas contraire, l'association encourt l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

▣ Les étrangers peuvent-ils diriger une association ?

Oui, depuis 1981, les étrangers jouissent en France des mêmes droits que les Français en matière de liberté d'association. Ils sont autorisés sans restriction à devenir dirigeants d'une association (loi du 9 octobre 1991).

▣ Les mineurs peuvent-ils voter en Assemblée Générale ?

Oui, à partir du moment où un mineur est adhérent d'une association, il a le droit de voter en assemblée générale. Les mineurs de 16 ans et plus peuvent être élus au conseil d'administration mais ne peuvent exercer les fonctions de président et de trésorier.



CRÉER UNE ASSOCIATION loi 1901 : Mode d'emploi

▣ FAITES UNE DECLARATION !

En effet, bien que l'article 2 de la loi de 1901 indique que les « associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable », l'article 6 de la même loi prévoit que toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. A défaut de déclaration, aucune sanction n'est donc applicable mais l'association sera dépourvue de personnalité juridique.

Ce même article précise que la déclaration préalable sera faite **à la préfecture du département** ou **à la sous-préfecture de l'arrondissement** (si ce chef-lieu ne se confond pas avec celui du département) **où l'association aura son siège social** (sans possibilité de choix). Si l'association a son siège social à l'étranger, la déclaration sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

La déclaration peut être faite sur papier libre. Elle doit être signée par toutes les personnes qui s'y trouvent mentionnées en qualité d'administrateurs ou de dirigeants.

▣ La déclaration doit mentionner :

- le titre exact de l'association ;
- l'objet de l'association ;
- l'adresse du siège social et le cas échéant de ses établissements ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration ainsi qu'un registre coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Il sera donné récépissé de celle-ci dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la déclaration. L'association doit être rendue publique par une publication au Journal Officiel dans un délai d'un mois. L'association n'acquerra la personnalité morale qu'à l'issue d'une insertion au J.O., sur production du récépissé.



Quelles sont les règles d'octroi d'une subvention ?

Deux conditions sont requises pour qu'une subvention soit accordée : d'une part, la situation financière de la collectivité doit être saine, d'autre part l'organisme bénéficiaire (ou son activité réelle) doit présenter un caractère d'utilité publique (d'utilité communale s'agissant des subventions versées par une commune). Les subventions qui ne présentent pas un intérêt direct pour la commune peuvent néanmoins être accordées dans certains cas : subventions aux associations nationales présentant un intérêt général reconnu, aux victimes d'un cataclysme ou pour la reconstruction d'un monument national.

▣ Quelles sont les obligations à remplir pour légaliser une subvention ?

D'abord, toute subvention est déterminée par le conseil de la collectivité ou de l'établissement public, ce qui a pour conséquence l'établissement d'une délibération. Par ailleurs, une convention est obligatoire lorsque la subvention dépasse 23 000 € (décret du 6 juin 2001). Toutefois, l'établissement d'une convention est recommandé même si le montant de la subvention se situe en deçà du seuil des 23 000 €. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée. Enfin, les associations sportives ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités territoriales une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions précitées et les comptes-rendus des subventions reçues, pour y être consultés.

▣ Qu'est-ce qu'une subvention « masquée » ?

Contrairement à la subvention pécuniaire, la subvention « masquée » est une aide en nature. C'est l'article 874 du code des Communes et l'article L-2143-3 du code général des collectivités territoriales qui ont prévu les subventions sous forme de mise à disposition de locaux : il appartient au Maire de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux par des associations sportives, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. En outre, le Conseil Municipal peut fixer une contribution due pour l'utilisation des locaux.

Sont également susceptibles d'être mis à la disposition des associations :

Les équipements sportifs : les conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public (CE, 13 juillet 1961, ville de Toulouse). Juridiquement considérée comme une occupation privative du domaine public et à ce titre assujettie au paiement de redevances, certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie, notamment la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur d'une association sportive qui constitue un organisme à but non lucratif. Les collectivités sont libres de déterminer le montant de la redevance par délibération. Néanmoins, il est nécessaire que ce montant tienne compte des coûts supportés par la collectivité s'agissant notamment de l'entretien et du fonctionnement courant des équipements concernés.

Les fonctionnaires territoriaux : l'article 2 du décret du 8 octobre 1985 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être, avec son accord, mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la collectivité d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services. Toutefois, cette mise à disposition ne saurait intervenir au profit de la société sportive que cette association a créée.

▣ **Quels sont les textes s'appliquant aux subventions versées aux associations sportives ?**

D'abord, il faut distinguer les subventions perçues au titre de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 (destinées à financer des missions d'intérêt général relatives au sport professionnel) des autres subventions que peuvent percevoir les associations sportives. Concernant ces dernières, aucun texte spécifique n'encadre le montant et l'affectation des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités territoriales aux associations : les subventions ne sont donc pas plafonnées et peuvent avoir pour objet de prendre en charge aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement. Cependant, un certain nombre de règles encadrent les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités (abordées à la question 14). Les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-9, L. 3211-1 et L. 4221-1 et la jurisprudence administrative constituent donc le socle légal de versement par les communes de subventions non seulement aux associations sportives mais aussi à celles couvrant un autre secteur d'activité : il est dit que les collectivités territoriales peuvent apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces organismes poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité. C'est par l'arrêt Ville de Dunkerque du 31 mai 2000 que le Conseil d'Etat a admis que les associations sportives sont chargées d'une mission éducative et sociale qui légitime, à ce titre, un soutien financier des collectivités territoriales.